

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Proclamation du 26 octobre 1972 ;
VU l'Ordonnance n°38/PR/MTPTPT du 18 juillet 1968, portant Code de la
Marine Marchande de la République du Dahomey, et les textes modificatifs
subséquents ;
VU le Décret n°72-279 du 26 octobre 1972, portant formation du Gouvernement,
et le Décret n°73-121 du 30 mars 1973 qui l'a modifié ;
VU le Décret n°72-290 du 9 novembre 1972, déterminant les services rattachés
à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres
du Gouvernement et le décret n°73-17 du 19 janvier 1973 qui l'a complété ;
SUR proposition du Ministre du Développement Rural et de la Coopération ;
Le Conseil des Ministres entendu,

ORDONNE :

TITRE I

ORGANISATION ET STATUT DE LA PROFESSION DE MAREYEUR

Article 1er.- Nul ne peut exercer la profession de mareyeur (marchand en gros et
demi-gros de poissons et autres produits de la pêche), s'il n'est titulaire d'une
carte professionnelle délivrée par le Ministre du Développement Rural et de la
Coopération.

Article 2.- Pour exercer la profession de mareyeur de poissons et autres produits
de la pêche, il faut remplir, outre les obligations générales propres à tous les
commerçants, les conditions suivantes :

- 1°)- Disposer des locaux et d'un matériel conformes aux prescriptions pré-
vues au titre III de la présente ordonnance.
- 2°)- Etre titulaire de la carte professionnelle délivrée par le Ministre du
Développement Rural et de la Coopération ;
- 3°)- Se soumettre au contrôle prévu par le titre IV.

Article 3.- Il n'est délivré qu'une carte professionnelle par entreprise de
mareyage.

Article 4.- Les cartes professionnelles sont incessibles.

Lorsque le titulaire cesse, pour quelque cause que ce soit, d'exercer
la profession, il doit remettre sa carte au Service des Pêches.

.../...

S'il y a transmission du fonds de commerce, l'acquéreur ou le successeur doit demander une nouvelle carte.

Article 5.- Le retrait de la carte peut être prononcé :

- 1°) - Lorsque le titulaire ne dispose plus de locaux ou de matériel conformes au titre III de la présente ordonnance ;
- 2°) - Lorsque le titulaire perd la qualité de commerçant ;
- 3°) - Lorsque le titulaire ne se conforme pas dans l'exercice de sa profession au règlement prévu au titre IV de la présente ordonnance.

Article 6.- Le retrait est prononcé par décision motivée du Ministre du Développement Rural, après avis du Service des Pêches.

La décision est notifiée aux intéressés par l'intermédiaire du Service des Pêches auquel il doit être fait immédiatement remise de la carte professionnelle.

Article 7.- Aucune expédition des produits de la pêche supérieure à un poids de 25 kg net ne pourra être faite à partir du port ou de tout autre lieu de débarquement par une personne non titulaire de la carte professionnelle de mareyeur.

Article 8.- Les cartes professionnelles visées au présent titre ne sont valables que pour l'année au cours de laquelle elles auront été délivrées. Elles seront renouvelées chaque année pour tout commerçant remplissant les conditions suivantes :

- Avoir acquitté sa patente de l'année en cours ;
- Présenter le reçu du paiement du B.I.C. de l'avant dernier exercice ;
- Avoir le visa de la Chambre de Commerce.

T I T R E I I

DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 9.- La délivrance des cartes professionnelles et leur renouvellement sont soumis à la perception d'une redevance.

Article 10.- Le taux de cette redevance et les modalités de sa perception seront fixés par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition conjointe du Ministre de l'Economie et des Finances et du Ministre du Développement Rural et de la Coopération.

T I T R E I I I

INSTALLATIONS ET MATERIEL REQUIS POUR EXERCER LA PROFESSION DE MAREYEUR

Article 11.- Un décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre du Développement Rural et de la Coopération déterminera :

- 1°) - Les conditions minima que les ateliers et magasins de mareyage doivent remplir quant à leur surface, leur construction, leur éclairage, leur aération, l'évacuation des eaux et des déchets des produits de la pêche.
- 2°) - Les moyens matériels minima que toute entreprise de mareyage doit posséder pour assurer un traitement convenable et une bonne conservation des produits de la pêche.

Article 12.- Il sera prévu dans ce décret des délais en faveur des entreprises de mareyage actuellement en exercice pour leur permettre de se conformer à leurs nouvelles obligations.

T I T R E I V

CONTROLE DE L'EXERCICE DE LA PROFESSION DE MAREYEUR

Article 13.- Un décret pris en Conseil des Ministres déterminera les conditions minima que doivent remplir toutes expéditions et transports des produits de la pêche à la fois au point de vue de la qualité, de la salubrité et de la conservation.

Article 14.- Les agents assermentés du Service des Pêches peuvent s'opposer à toute expédition et transport des produits de la pêche qui ne répondraient pas aux conditions fixées par le décret visé à l'article ci-dessus.

T I T R E V

S A N C T I O N S

Article 15.- Les infractions à la présente Ordonnance et aux décrets d'application sont constatées :

- par les Officiers de Police Judiciaire ;
- par les agents assermentés du Service des Pêches ;
- par les représentants habilités de l'Autorité Maritime.

Elles donnent lieu à l'établissement de procès-verbaux.

Article 16.- Les infractions à la présente ordonnance et aux décrets d'application sont passibles de sanctions administratives et de sanctions pénales; les deux ordres de sanctions pouvant être cumulés ou disjoints.

Les sanctions administratives consistent dans le retrait temporaire ou définitif de la carte professionnelle de mareyeur. Elles sont prononcées par le Ministre du Développement Rural et de la Coopération.

Les sanctions pénales sont celles prévues par l'Ordonnance n°38/RR/MPPT du 18 juin 1968 portant Code de la Marine Marchande de la République du Dahomey.

Article 17.- La présente Ordonnance sera exécutée comme Loi de l'Etat.-

Fait à COTONOU, le 5 Mai 1973

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Lieutenant-Colonel Mathieu KERÉKOU

Le Ministre du Développement Rural
et de la Coopération,

Le Ministre de l'Economie et des
Finances,

Capitaine A. Mama DJOUGOU

Capitaine Janvier ASSOGBA

Pr Le Ministre des Transports,
Postes et Télécommunications
absent, le Ministre des Tra-
vaux Publics, Mines et Energie
chargé de l'intérim,

Le Garde des Sceaux, Ministre de la
Justice et de la Législation,

Capitaine André ATCHADE

Chef d'Escadron Barthélémy OHOUENS

AMPLIATIONS: HR 8 - CS 6 - SGG 4 - IAA-DOCT-IEF-Gde Chanc.-JORD 5 - CNI 1 -
DEP-DGAJL-Dtion Stat.6 - Sce Pêches 4 - PAC 2 - Dtion Marine Marchande 4 -
Dtion Agric.4 - Chamb.Con. 4 - MDRC 10 - Dtion Eaux et Forêts 2 - Ministères 10
DB-DC-CF 3 - Trésor 4 -

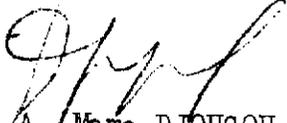
Les sanctions pénales sont celles prévues par l'ordonnance n°38/PR/MTPTPT du 18 juin 1968, portant Code de la Marine Marchande de la République du Dahomey. ...

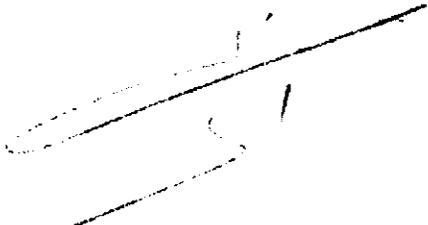
Article 10.- La présente ordonnance sera exécutée comme Loi de l'Etat.-

Fait à COTONOU, le 5 Mai 1973

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Le Ministre du Développement Rural
et de la Coopération,


Capitaine A. Mama DJOUGOU


Lieutenant-Colonel Mathieu KEREKOU

Le Ministre de l'Economie et des
Finances,


Capitaine Janvier ASSOGBA

Pr Le Ministre des Transports, Postes
et Télécommunications ab-
sent, le Ministre des Travaux Publics,
Mines et Energie, chargé de l'intérim,


Capitaine André ATCHADE

Le Garde des Sceaux, Ministre de la
Justice et de la Législation,


Chef d'Escadron Barthélémy OHOUENS

AMPLIATIONS: PR 8 - CS 6 - SGG 6 - IAA-DCCT-IGF-CNI-JORD-Gdo Chanc. 6 -
DEP-DGAJL-Dtion Stat. 6 - - PAC 2 - Dtion Marine Marchande 4 -
Dir. Port 3 - Dir. Pêche 5 - DB-DC-CF- 3 - Trésor 4 - Ministères 10 - MDRC 10 -
Chamb. Com. 4